



## Lettre d'informations sur le passeport phytosanitaire

Lettre d'informations n° 2 | 28 août 2019

Mesdames,  
Messieurs,

La mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative au passeport phytosanitaire bat son plein. À ce sujet vous lirez dans cette lettre d'information que les nouveaux passeports phytosanitaires sont déjà utilisés dans le commerce au niveau européen.

Comme pour la mise en œuvre de toute nouvelle réglementation, celle-ci ne fait pas exception, il est normal que des questions émergent. Nous avons donc rassemblé et répondu aux questions les plus fréquemment posées dans le document « [Questions et réponses sur le nouveau système de passeport phytosanitaire à partir de 2020](#) » se trouvant sur notre site Internet à l'adresse [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Passeport phytosanitaire. Sur ce dernier, vous trouverez également un « [Aperçu des différents types de passeports phytosanitaires](#) ». D'autres supports d'informations destinés à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation seront disponibles sur le site Internet du Service phytosanitaire fédéral dans les semaines qui suivront.

Dans cette deuxième édition de la « Lettre d'information sur le passeport phytosanitaire », nous vous informons également des thématiques suivantes:

- Le nouveau passeport phytosanitaire est déjà en circulation - différents types et possibilités concernant la délivrance
- Facilitation pour les semences existantes - Semences soumises au passeport phytosanitaire à partir du 1.1.2020
- Régime transitoire pour les passeports phytosanitaires délivrés sous l'« ancienne » législation

### Le nouveau passeport phytosanitaire est déjà en circulation - différentes possibilités concernant la délivrance

Au sein de l'UE, le nouveau passeport phytosanitaire doit être délivré à partir du 14 décembre 2019. Cependant, comme la Suisse, les États membres autorisent la délivrance de passeports phytosanitaires dans le cadre de la nouvelle législation depuis des mois. Comme le montrent les photos suivantes, certaines plantes munies de nouveaux passeports phytosanitaires font déjà l'objet d'échanges commerciaux au niveau européen. Le passeport phytosanitaire de l'UE est également valable en Suisse - et vice versa.





Le nouveau passeport phytosanitaire peut être délivré de différentes manières et attaché à l'unité commerciale ou directement au végétal:

- Intégration sur des étiquettes existantes (étiquettes à boucle, étiquettes de pot, étiquettes adhésives, étiquettes d'image, etc.)
- Impression sur le pot
- Impression sur un autre emballage (par ex. sacs de semences)
- Impression sur une nouvelle étiquette
- Écriture manuscrite sur une étiquette préimprimée (avec au moins les armoiries, la désignation « Plant Passport » et les lettres de A à D qui doivent être préimprimées; l'ajout manuscrit des informations supplémentaires requises dans le passeport phytosanitaire doit être clairement lisible)
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'étiquetage ou l'impression sur l'emballage n'est pas possible, le passeport phytosanitaire peut, jusqu'à nouvel ordre, être délivré sur papier, par exemple en complément du bon de livraison (voir annexe 1 en guise d'exemple). Le papier avec les passeports phytosanitaires doit impérativement accompagner les marchandises (c'est-à-dire qu'il ne peut pas être établi plus tard).

### **Facilitation pour les semences déjà produites - Semences soumises au passeport phytosanitaire à partir du 1.1.2020**

L'information concernant le nouveau droit sur la santé des végétaux, qui entrera en vigueur le 1.1.2020, selon lequel les exigences légales au sujet des semences vont également changer, vous est certainement déjà parvenue. Pour les semences produites jusqu'au 31.12.2019, les directives actuelles continueront de s'appliquer à partir du 1.1.2020. Cela signifie que de nouveaux passeports phytosanitaires doivent être délivrés uniquement pour les semences produites à partir de 2020. Toutes les semences déjà produites et conditionnées au cours de l'année en cours peuvent être mises sur le marché l'année suivante exactement de la même manière qu'auparavant. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'agir pour les semences produites cette année ou avant, pas même à l'avenir.

En revanche, des incertitudes subsistent quant à l'obligation du passeport phytosanitaire pour les semences, qui seront produites l'année prochaine. Dans l'UE, la liste des espèces végétales dont les semences seront soumises au passeport phytosanitaire à partir de 2020 n'est toujours pas finalisée. En Suisse, toutefois, cette liste sera fixée à la fin du mois de septembre afin que toutes les parties concernées puissent se préparer à la nouvelle réglementation. Dès que cette liste sera établie pour la Suisse, nous la communiquerons également.

La question de savoir si les semences d'une certaine espèce seront soumises ou non à un passeport phytosanitaire dépend à la fois de l'utilisation prévue (agricole ou non agricole) et en partie du canal de vente (vente à distance ou non). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les semences produites seront réglementées en deux groupes différents pour le passeport phytosanitaire, comme suit:

- Pour certains types de semences, un passeport phytosanitaire doit être délivré pour la remise aux exploitations agricoles et aux particuliers. Toutefois, dans le cas de la remise aux particuliers, cette obligation se limite uniquement à la vente à distance (c'est-à-dire la commande par Internet, téléphone, fax, catalogue, etc.).

- Pour les semences de certaines autres espèces, seul un passeport phytosanitaire sera exigé si elles sont destinées à un « usage commercial » par l'utilisateur final - c'est-à-dire qu'en pratique, seul un passeport phytosanitaire doit être délivré pour ces semences si elles sont destinées aux exploitations agricoles. Si ces semences sont vendues à des particuliers, elles ne seront pas soumises à l'obligation du passeport phytosanitaire (même à distance).

### **Régime transitoire pour les passeports phytosanitaires délivrés en vertu de l'« ancien » législation**

Pour le matériel végétal pour lequel un passeport phytosanitaire a été délivré à l'unité commerciale ou directement sur la marchandise jusqu'au 31 décembre 2019 conformément au droit en vigueur actuellement, aucun nouveau passeport phytosanitaire ne doit être délivré à partir du 1er janvier 2020. Selon l'Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé), ces marchandises peuvent encore être commercialisées avec l'« ancien » passeport phytosanitaire jusqu'au 31 décembre 2022. Ce règlement transitoire existe également dans l'UE. Toutefois, dès que le statut phytosanitaire change (par exemple en raison d'un repotage ou d'un stockage prolongé), un passeport phytosanitaire doit être délivré conformément au nouveau droit.

### **Rappel**

Nous vous recommandons de soumettre les mises en page de vos modèles de passeports phytosanitaires au SPF ([phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)) pour vérification avant impression.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, nous demeurons à disposition, soit par courriel ([phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)) soit par téléphone (+41 58 462 25 50).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Service phytosanitaire fédéral SPF

Lettre d'information publiée en août 2019 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Service phytosanitaire fédéral SPF  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34  
[phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)  
[www.servicephyto.ch](http://www.servicephyto.ch)

## Annexe 1: Cas exceptionnels de délivrance de passeports phytosanitaires sous forme papier

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'étiquetage ou l'impression sur l'emballage n'est pas possible, le passeport phytosanitaire peut, jusqu'à nouvel ordre, être délivré sur papier, par exemple en complément du bon de livraison (voir annexe 1 en guise d'exemple). Le papier avec les passeports phytosanitaires doit impérativement accompagner les marchandises (c'est-à-dire qu'il ne peut pas être établi plus tard).

La délivrance de passeports phytosanitaires sur papier est autorisée dans le cas suivant, par exemple:

Les horticulteurs ou les paysagistes sélectionnent les plantes souhaitées pour leurs clients directement sur la parcelle d'une pépinière au lieu de les commander à l'avance à l'entreprise. Par conséquent, ces plantes ne passent pas par les processus habituels de préparation dans la pépinière, y compris l'étiquetage. Les plantes sont ensuite plantées directement dans les jardins du client par les paysagistes et ne sont ni transportées sur de longues distances, ni stockées entre temps.

Dans ce cas, le SPF acceptera la délivrance des passeports phytosanitaires nécessaires sur papier, pour autant qu'ils correspondent à la mise en page établie et contiennent toutes les informations nécessaires. Le papier avec les passeports phytosanitaires doit être directement délivré aux client commercial et accompagner les plantes lors de la livraison et ne doit pas être établie plus tard.

Par exemple, le papier peut ressembler à ceci :

